

Remise de dette en cas de décès: conditions de couverture

Article 1: Définitions

Assurance : Contrat conclu entre l'assureur et le preneur d'assurance au profit des assurés qui s'affilient à ce contrat. Ce contrat stipule les droits et obligations de toutes les parties, y compris ceux des assurés.

Assureur : CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société: Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, België, TVA BE 0403.552.563, RPM Leuven, entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014, par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique (A.R. 4 juillet 1979, Mon. belge 14 juillet 1979).

Preneur d'assurance : CBC Banque SA, Grand-Place 5, 1000 Bruxelles, Belgique, TVA BE 0403.211.380, RPM Bruxelles, numéro FSMA 017588 A.

Crédit assuré : Crédit que l'assuré ou la société qu'il représente a contracté auprès du preneur d'assurance, pour autant qu'il réponde aux caractéristiques suivantes :

- pour les crédits de caisse Plus CBC:
 - le plafond du crédit s'élève à 100 000 euros au maximum;
 - le crédit est lié à un compte en euros;
- pour les crédits d'investissement Plus CBC et pour le Plan Paiement anticipé d'impôts Plus CBC:
 - les remboursements doivent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
 - le capital emprunté s'élève à 100 000 euros au maximum;
 - la durée du crédit ne peut pas dépasser 10 ans;

Par crédit assuré, le nombre maximum d'assurés qui peuvent s'affilier à l'assurance est limité à 3.

Assuré : Toute personne physique qui

- est affiliée à l'assurance et
- a contracté un crédit assuré auprès du preneur d'assurance ou qui représente une société qui a contracté un crédit auprès du preneur d'assurance, et
- est âgée de 18 ans au minimum, et
- pour les crédits de caisse Plus CBC: est âgée de 55 ans au maximum à la date d'effet de l'offre relative au crédit assuré;
- pour les crédits d'investissement Plus CBC et pour le Plan Paiement anticipé d'impôts Plus CBC : est âgée de 60 ans au maximum à la date d'effet de l'offre ou la datation relative au crédit assuré.

Bénéficiaire : Toute personne à laquelle l'indemnité est due dans le cadre de cette assurance.

Montant assuré :

- pour les crédits de caisse Plus CBC : la totalité de la dette encore à rembourser à la date du décès de l'assuré dans le cadre du crédit assuré pour lequel l'assuré s'est affilié à cette assurance, en ce compris les intérêts débiteurs échus entre le dernier décompte d'intérêts et la date de son décès. Le montant assuré est limité au plafond initial du crédit.
- pour les crédits d'investissement Plus CBC et pour le Plan Paiement anticipé d'impôts Plus CBC: la totalité de la dette à rembourser dans le cadre d'un crédit assuré pour lequel l'assuré s'est affilié à cette assurance, y compris les intérêts échus jusqu'à la date de son décès.

Article 2 : Description de l'assurance

L'assurance a pour objectif, dans le cadre des conditions décrites ci-après, le paiement du montant assuré en cas de décès d'un assuré.

Pour les crédits d'investissement Plus CBC et pour le Plan Paiement anticipé d'impôts Plus CBC: Si le crédit assuré a été contracté par plusieurs assurés, le paiement du capital assuré en cas de décès d'un assuré entraîne l'annulation de l'assurance pour les autres assurés.

Article 3 : Début de la couverture assurée

La couverture assurée commence à la date de début du crédit assuré.

Article 4 : Éléments d'appréciation du risque – incontestabilité

La couverture est établie sur la base des informations fournies par l'assuré. L'assuré garantit l'exactitude des informations qu'il communique à l'assureur.

En cas d'inexactitude de la date de naissance de l'assuré, l'assureur adapte la date de naissance dans ses fichiers. S'il s'avère qu'à la suite de la correction de sa date de naissance, l'assuré ne répond plus aux conditions d'affiliation, l'assureur l'en informe par lettre recommandée. Cette lettre recommandée fera également office de lettre de résiliation de la couverture à l'égard de cet assuré.

Dès que la couverture entre en vigueur, elle est incontestable, sauf si l'assuré a dissimulé intentionnellement des informations ou communiqué intentionnellement des informations inexactes. Dans ce cas, l'assureur a le droit d'annuler l'affiliation et de conserver les versements effectués jusqu'au moment où il a pris connaissance de la dissimulation intentionnelle d'informations ou de la communication intentionnelle d'informations inexactes.

Article 5 : Cotisation d'affiliation

Pour les crédits de caisse Plus CBC: la cotisation d'affiliation est due par l'assuré et sera encaissée en même temps que le décompte d'intérêts. La cotisation d'affiliation s'élève par assuré à 1,25% du montant prélevé dans le cadre du crédit assuré.

Pour les crédits d'investissement Plus CBC et pour le Plan Paiement anticipé d'impôts Plus CBC : la cotisation d'affiliation est due par l'assuré et sera encaissée en même temps que les amortissements périodiques. La cotisation d'affiliation s'élève par assuré à 1% de la dette à rembourser dans le cadre du crédit assuré.

Article 6 : Droit au paiement

Paiement en cas de décès de l'assuré pendant la période assurée

Sauf si une exclusion est d'application, l'assureur paie le montant assuré dès la réception d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré précisant la date de naissance.

A la demande de l'assureur, le bénéficiaire doit fournir un certificat médical mentionnant la cause du décès. L'assuré accepte que son médecin transmette une telle déclaration au médecin-conseil de l'assureur.

Le montant assuré est payé au preneur d'assurance pour apurer la dette restant à rembourser dans le cadre du crédit assuré. Le solde éventuel sera payé sur le compte lié au crédit assuré.

Les montants que l'assuré doit à l'assureur dans le cadre de cette assurance sont déduits du montant à payer.

Exclusions

N'est pas couvert par l'assurance :

- le décès de l'assuré dans l'année qui suit son affiliation, à la suite d'une affection grave pour laquelle l'assuré suivait un traitement au moment de son affiliation. Sont considérées comme affections graves : un cancer, une leucémie, la maladie de Hodgkin, les affections rénales qui nécessitent un traitement par dialyse, les affections pour lesquelles l'assuré a subi une transplantation d'organe ou pour lesquelles l'assuré est sur une liste d'attente pour bénéficier d'une transplantation, les affections cardiaques pour lesquelles une opération était nécessaire, le SIDA ;
- le décès de l'assuré par suicide au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur de l'affiliation à l'assurance ;
- le décès de l'assuré provoqué intentionnellement par un de ses héritiers ;
- le décès de l'assuré, lorsque ce décès trouve son origine immédiate et directe dans un crime ou un délit, commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences ;
- le décès de l'assuré à la suite d'un accident survenu au cours de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne,

- sauf en tant que pilote ou passager à bord d'avions et d'hélicoptères légalement destinés au transport de personnes et d'appareils aériens de transport militaire ;
- sauf en tant que pilote ou passager à bord d'un appareil à moteur ou d'un planeur dans un but touristique. Le pilote doit effectuer un vol autorisé par son permis de vol et l'appareil doit être muni d'un certificat de navigabilité ;
- le décès de l'assuré à la suite d'un accident à bord d'un prototype, d'un U.L.M., d'un deltaplane ainsi qu'à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de compétitions, d'expositions, d'essais de vitesse, de raids, de vols d'essai, de records ou de tentatives de record et d'entraînements en vue de la participation à l'une de ces activités ;
- le décès de l'assuré à la suite d'un saut en parachute, sauf en cas de force majeure ;
- le décès de l'assuré à la suite d'émeutes, de troubles, d'actes de violence collectifs de nature politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de révolte vis-à-vis des autorités et de tout pouvoir investi, pour autant que l'assuré y ait pris part volontairement et activement ;
- le décès de l'assuré à la suite d'un fait de guerre :
 - Si l'assuré participe activement aux hostilités, tout décès est exclu de la couverture, quelle qu'en soit la cause ;
 - Si un conflit survient pendant le séjour de l'assuré à l'étranger, le décès résultant d'un fait de guerre est assuré à condition que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
 - Toute couverture éventuelle en dehors des circonstances précitées est exclusivement possible moyennant l'acceptation explicite de ce risque par l'assureur dans un contrat spécifique.

Avance

Aucune avance n'est accordée dans le cadre de cette assurance.

Article 7 : Fin de la couverture

La résiliation du contrat liant l'assureur et le preneur d'assurance n'a aucune influence sur les couvertures en cours.

Pour les crédits de caisse Plus CBC :

Pour l'assuré individuel, la couverture prend fin de plein droit :

- s'il est mis fin au crédit assuré ou s'il est rendu exigible;
- dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée si l'âge de l'assuré qui a été communiqué est erroné et si, de ce fait, l'assuré ne répond plus aux conditions d'affiliation;
- à la fin de la période du décompte d'intérêts au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 65 ans;
- au décès de l'assuré;
- en cas de majoration du plafond du crédit assuré jusqu'à plus de 100 000 euros;
- en cas de majoration du plafond du crédit assuré après que l'assuré a atteint l'âge de 55 ans.

Si l'assurance a été souscrite pour plusieurs assurés, l'annulation de la couverture pour un assuré individuel n'entraîne pas l'annulation de la couverture pour les autres affiliés. Le paiement du montant assuré en cas de décès d'un assuré n'entraîne en outre pas la fin de la couverture pour les autres assurés.

Pour les crédits d'investissement Plus CBC et pour le Plan Paiement anticipé d'impôts Plus CBC:

Pour l'assuré individuel, la couverture prend fin de plein droit:

- lorsque le crédit assuré a été entièrement remboursé;
- à la date à laquelle le preneur d'assurance rend exigible la totalité du crédit assuré;
- dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée si l'âge de l'assuré qui a été communiqué est erroné et que, de ce fait, l'assuré ne répond plus aux conditions d'affiliation;
- en cas de paiement du capital assuré à la suite du décès de l'assuré ou d'un des assurés.

Article 8 : Dispositions fiscales

Charges fiscales

Tous impôts ou taxes, tant actuels que futurs, applicables au présent contrat et à tous les montants qui seraient dus pour l'une ou l'autre raison en vertu de l'affiliation à ce contrat, sont à charge de l'assuré ou de ses héritiers.

Régime fiscal applicable

Les charges fiscales et/ou sociales éventuellement applicables au versement sont fixées par la législation du lieu où l'assuré est domicilié.

La législation fiscale du lieu où l'assuré est domicilié détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux sur les cotisations d'affiliation. Dans certains cas, la législation du pays où les revenus imposables sont acquis peut néanmoins être appliquée.

Les impôts sur les revenus, ainsi que les autres charges éventuelles, sont fixés par la loi du pays où le bénéficiaire est domicilié et/ou la loi du pays où les revenus imposables sont acquis.

La législation fiscale du pays où l'assuré est domicilié et/ou la loi du pays où le bénéficiaire est domicilié s'applique(nt) aux droits de succession.

Article 9 : Plaintes

Toute réclamation sera en premier lieu adressée à votre assureur. Si aucun accord n'est trouvé, vous pouvez vous adresser au Service de gestion des plaintes, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@cbc.be, par téléphone au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38.

Si aucune solution ne peut être dégagée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, compétent pour l'intégralité du secteur. Vous pouvez également surfer sur le site www.ombudsman.as.

Vous avez par ailleurs le droit d'intenter une action en justice.

Article 10 : Étendue territoriale

La couverture est valable partout dans le monde.

Article 11 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est régi par le droit belge. Tous les litiges entre parties relatifs à ce contrat sont de la compétence des tribunaux belges.

Article 12 : Loi sur la protection de la vie privée

L'assureur accorde une grande importance à la protection de la vie privée et ambitionne de traiter les données à caractère personnel de manière légale, honnête et transparente. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la déclaration relative au respect de la vie privée de l'assureur. L'objectif de cette déclaration est d'informer la(les) personne(s) concernée(s) du mode de traitement, prôné par l'assureur, des données à caractère personnel qui concernent le (candidat-)preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire.

Pour pouvoir maintenir cette déclaration relative au respect de la vie privée à jour, il a été décidé de la publier sur le site internet de l'assureur (www.cbc.be/privacy). Une version sur papier est également disponible auprès de l'intermédiaire.

L'assureur conseille à la personne concernée de lire attentivement cette déclaration, car elle concerne ses droits ainsi que ses obligations légales. La relation clientèle avec l'assureur induit la présomption que le preneur d'assurance concerné a donné son autorisation, pour autant que de besoin, à tous les traitements mentionnés dans cette déclaration relative au respect de la vie privée, y compris les traitements en matière de marketing direct (approche « sur mesure »). Si la personne concernée n'accepte pas la manière dont l'assureur collecte et traite ses données à caractère personnel, nous lui conseillons d'entreprendre les démarches nécessaires, par exemple en le notifiant par le biais des canaux prévus.